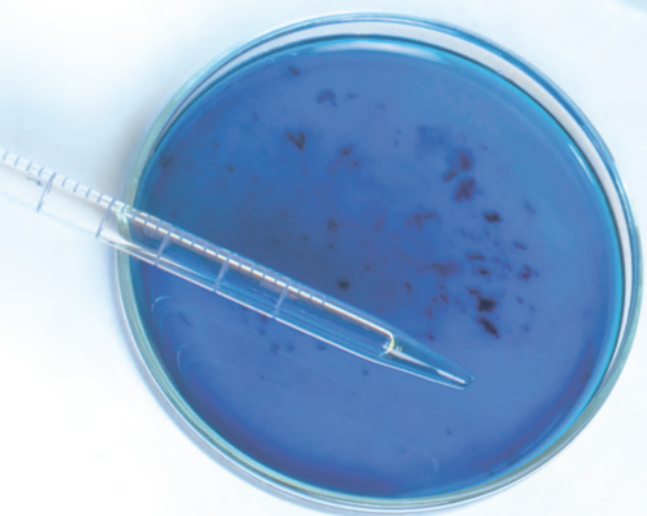




Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

Rapport annuel 2015



Politique avec mégafinalités

(Énoncé de mission)

L'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (OTLMO) existe pour protéger le droit du public à obtenir des soins de santé sécuritaires et de grande qualité, et ce, par l'autoréglementation et le leadership de la profession de technologiste de laboratoire médical.

Le Conseil de l'OTLMO est le corps dirigeant ou le conseil d'administration de l'organisme, qui suit le modèle de gouvernance stratégique (Policy Governance®) afin d'établir les orientations stratégiques, d'influencer les stratégies et le fonctionnement, et de surveiller les résultats et les progrès liés à la réalisation des politiques et à leur respect. C'est au Conseil qu'il incombe de planifier les résultats stratégiques (finalité de haut niveau) afin de protéger le public.

Première politique de finalité de haut niveau – Intérêt public

La population a accès à des pratiques et à des processus réglementaires de l'OTLMO transparents, objectifs, impartiaux et justes.

Deuxième politique de finalité de haut niveau – Technologistes de laboratoire médical (TLM) éthiques et compétents

Dans leurs fonctions, les TLM font preuve de compétence, d'éthique, de responsabilisation et de professionnalisme.

Troisième politique de finalité de haut niveau – Efficacité du système de santé

L'efficacité du système de santé est améliorée par le mandat réglementaire de l'OTLMO, soit collaborer avec les autres ordres, les professions de la santé, les membres et les intervenants.

Sous-finalité 3a Le champ d'exercice des technologistes de laboratoire médical est optimisé.

Sous-finalité 3b Les adjoints et techniciens de laboratoire médical sont réglementés dans la province de l'Ontario afin de protéger le public.

Sous-finalité 3c Les demandes de renseignements, les politiques et la planification des soins de santé sont influencées par l'échange des renseignements, des connaissances générales et de l'expertise de l'OTLMO.

1

Membres du Conseil 2015 de l'OTLMO

Dirigeantes et dirigeants

Jan Maxwell – *présidente (professionnel)*

Karen Persad – *vice-présidente (professionnel)*

Ayo Adediji – *vice-président, public*

Membres de la profession

Elizabeth Calic – *professionnel*

Robert Clayborne – *professionnel*

Paula Curti – *professionnel*

Diaram Deokharan – *professionnel*

Tammy Earle – *professionnel*

Jon Fawcett – *professionnel*

Patricia Hamilton* – *professionnel*

Robin Thompson - McAvoy - *(corps professoral) professionnel*

* Pour la période allant du 1er janvier 2015 au 3 août 2015

Membres du public

Mohini Basran – *Public*

Mansura Begum – *Public*

Keshu Chaudhari – *Public*

Mark Darroch – *Public*

Mohammed Jeewa – *Public*

Joseph Merhi – *Public*

John Kurvink – *Public*

Message de la présidente

En octobre 2015, j'étais ravie d'annoncer l'établissement d'un tableau d'inscriptions volontaires à l'OTLMO des techniciens de laboratoire médical inscrits. Il s'agissait d'une réalisation importante dans une démarche amorcée en 2008 par le Conseil.

Le Conseil est d'avis que garantir aux patients un accès accru à une gamme élargie de professionnels de la santé redevables dans un laboratoire médical, en qui ils ont confiance, s'inscrit dans l'intérêt véritable du public. Au cours des sept dernières années, cette conviction s'est raffermie par un processus de recherche et de consultation poussées auprès des membres, des intervenants, du gouvernement et des partenaires du secteur de la santé, qui partagent le point de vue de l'OTLMO.

À de multiples reprises, les TLM ont dit à l'OTLMO que les adjoints et les techniciens de laboratoire médical non réglementés ont un effet important et grandissant sur la qualité des soins en raison de leurs rôles croissants et de leurs responsabilités élargies dans un laboratoire clinique.

En décembre, nous avons accueilli un premier groupe de membres affiliés qui peuvent maintenant utiliser la désignation « technicien de laboratoire médical inscrit » [ou technicienne de laboratoire médical inscrite].

2

Jusqu'à ce que les adjoints et techniciens de laboratoire médical soient réglementés en Ontario, le tableau d'inscriptions volontaires à l'OTLMO améliorera la protection du public, les patients étant ainsi assurés que ces personnes satisfont aux critères de pratique professionnelle et qu'elles sont tenues responsables de leurs actes.

Partout en Ontario, tous les jours, les professionnels de laboratoire médical s'appliquent à mener de façon précise des tests de laboratoire. Nos collègues comptent sur la qualité des résultats pour poser des diagnostics et traiter des millions de patients. Des professionnels réglementés sont essentiels de façon à s'assurer que les patients reçoivent les bons soins, au bon moment et au bon endroit.

Salutations cordiales.
La présidente,

Jan Maxwell, TLM



Message de la registrateur et directrice générale



Depuis 2014, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée, Eric Hoskins, exige que les conseils des ordres ontariens de réglementation des professions de la santé fassent de la transparence un objectif primordial de leurs plans stratégiques.

L'OTLMO travaille ardemment au renforcement de ses mesures actuelles en matière de transparence. En 2015, il a mis en œuvre des initiatives à cette fin dans ses processus et dans le cadre de la prise de décisions, ce qui mettra davantage d'information à la disposition des Ontariennes et des Ontariens.

Notre détermination à rehausser la transparence a permis d'accroître et de clarifier les renseignements sur les processus de gouvernance qui sont disponibles en ligne. Nous menons actuellement des consultations en ligne auprès des membres et des intervenants afin qu'ils puissent transmettre plus facilement leurs commentaires et pour que l'OTLMO puisse plus aisément recueillir et analyser les données aux fins d'examen par le Conseil.

Nous avons aussi fait des progrès relativement à la transmission dans nos bulletins des commentaires reçus des membres et des intervenants.

De plus, en septembre, le Conseil de l'OTLMO a demandé que les modifications proposées aux règlements administratifs consolidés de l'organisme soient distribuées aux membres et aux intervenants afin qu'ils fassent part de leurs commentaires entre le 2 octobre 2015 et le 8 janvier 2016.

Les modifications proposées concernaient les renseignements dont les membres auront besoin pour fournir à l'OTLMO des informations et les étoffer, qui seront indiqués dans le registre public après approbation des modifications en question.

Bien du travail a été fait en 2015 pour que les améliorations continues en matière de transparence à l'OTLMO renforcent notre mandat de protection du public et fassent en sorte que les candidats, la population et les TLM aient facilement accès aux renseignements sur le processus de réglementation et nos membres à l'avenir.

Salutations cordiales,

Kathy Wilkie, BHA, TLM
Registrateur et directrice générale

Nominations aux comités 2015 de l'OTLMO, prévues par la loi

Comité de direction

Jan Maxwell (*présidente*) – *présidente*
Karen Persad – *prof., v.-p*
Ayo Adediji – *prof., v.-p*
Paula Curti – *prof.*
Joseph Merhi – *public*

Comité d'inscription

Paula Curti (*présidente*) – *prof.*
Diaram Deokharan – *prof.*
Robin Thompson-McAvoy – *prof.*
Joseph Merhi – *public*
Mansura Begum – *public*
Mohammed Jeewa – *public*
Shauna Dowsley – *MCNC*
Shaker Farhat – *MCNC*
George Broukhanski – *MCNC*

Comité d'assurance de la qualité

Karen Persad (*présidente*) – *prof*
Patricia Hamilton – *prof.*
Ayo Adediji – *public*
Rosanne Janicki – *MCNC*
David Hancock – *MCNC*
Rhonda Borchardt – *MCNC*
John Tarbush – *MCNC*
Masi Basiri – *MCNC*

Comité des relations avec les patients

Elizabeth Calic (*présidente*) – *prof.*
Jon Fawcett – *prof.*
Mohini Basran – *public*
Keshu Chaudhari – *public*
Elizabeth Mercuri – *MCNC*

Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

Robin Thompson-McAvoy (*présidente*) – *prof.*
Robert Clayborne – *prof.*
Mohini Basran – *public*
Keshu Chaudhari – *public*
Tony Wong – *MCNC*
Sandra Dimou – *MCNC*
Kelly McPherson – *MCNC*
Helen Meaney – *MCNC*
Debra Cassidy – *MCNC*

Comité d'aptitude professionnelle

Mohammed Jeewa (*président*) – *public*
Jon Fawcett – *prof.*
Patricia Hamilton – *prof.*
Mark Darroch – *public*
Keyur Dixit – *MCNC*
Viola Freeman – *MCNC*

Comité de discipline

Tammy Earle (*présidente*) – *prof.*
Elizabeth Calic – *prof.*
Joseph Merhi – *public*
Mark Darroch – *public*
Mansura Begum – *public*
Denise Evanovitch – *MCNC*
Shaker Farhat – *MCNC*
Maimin Xu – *MCNC*
Susie Davies – *MCNC*
Geeta Seocharan – *MCNC*

Légende :

Prof = *Membre de la profession*
Public = *Membre du public*
NCCM = *Membre du Comité non membre du Conseil*

Gouvernance et activités

Le Conseil de l'OTLMO a approuvé et/ou dirigé les initiatives remarquables suivantes.

- ❖ Le Conseil a développé et approuvé une politique stratégique de finalité de haut niveau 2016-2019
- ❖ Un processus visant à recueillir des données de consultation en ligne a été mis en place.
- ❖ La première vérification concernant la preuve d'assurance responsabilité civile professionnelle a été menée à terme.
- ❖ L'outil en ligne d'examen de la pratique a été transféré sur une nouvelle plateforme.
- ❖ Un sondage auprès des TLM sur la collaboration interprofessionnelle a été lancé.
- ❖ Un tableau de bord des communications organisationnelles a été créé pour la carte de pointage équilibrée de l'OTLMO.
- ❖ Le tableau de bord sur la conduite professionnelle a été créé pour la carte de pointage équilibrée de l'OTLMO.
- ❖ On a commencé l'élaboration d'une carte de pointage sur la gouvernance du Conseil.
- ❖ La vérification des états financiers de 2014 s'est conclue sans réserve.



Le Conseil travaille fort durant une réunion.

Consultations

En avril, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) a demandé que l'OTLMO modifie la partie III du Règlement 207/94 aux termes de la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical* afin d'ajouter les naturopathes à la liste des professionnels de la santé desquels les TLM peuvent accepter des ordonnances de tests de laboratoire.

L'OTLMO a envoyé un sondage électronique à ses membres et a mis un lien sur son site pour que les intervenants puissent prendre connaissance de la modification proposée au règlement.

Après avoir acheminé le sondage, l'OTLMO a immédiatement reçu des commentaires réfléchis et éloquentes. Tous les commentaires obtenus durant cette consultation ont été transmis au Conseil pour examen lors d'une réunion extraordinaire servant à débattre de la modification proposée.

Le 14 mai, le Conseil s'est penché sur les commentaires et en a débattu, après quoi il a adopté la modification proposée.

6

Lors de la réunion du 15 septembre, le Conseil de l'OTLMO a donné des directives afin que les modifications proposées aux règlements administratifs consolidés de l'organisme soient transmises aux membres et aux intervenants pour commentaires.

Les modifications proposées avaient trait aux informations que les membres devront fournir à l'OTLMO et au développement des renseignements que l'organisme affichera dans son registre public après l'approbation des modifications. La période de consultation allait du 2 octobre 2015 au 8 janvier 2016.

Le Conseil remercie tous les membres et intervenants qui ont transmis leurs commentaires durant les périodes de consultation.

Transparence

Afin de rehausser continuellement la transparence des processus et de la prise de décisions de l'OTLMO, et de mettre davantage d'information à la disposition des Ontariennes et des Ontariens, l'organisme a mené les activités suivantes en 2015.

- Il a commencé à publier les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions précédentes sur son site (About CMLTO >Council & Committees >onglet Meeting Documents.)
- En mai, il a participé aux consultations du Groupe d'étude ministériel pour la prévention des agressions sexuelles contre les patients.
- En février, il a présenté son rapport sur les pratiques d'inscription équitables au commissaire à l'équité, qui lui a accordé une note positive en octobre

Réglementation des adjoints et techniciens de laboratoire médical

Depuis 2008, au moment où le Conseil de l'OTLMO a fait de la réglementation des adjoints et techniciens de laboratoire médical une orientation stratégique, l'organisme a mis sur pied une initiative pour veiller à ce qu'en Ontario, les travailleurs de laboratoire soient tenus responsables de leur exercice et de leur conduite afin de protéger l'intérêt public. Des recherches détaillées et l'entretien de vastes rapports avec les intervenants comme le gouvernement, les établissements d'enseignement, les associations et les partenaires du secteur de la santé ont permis de déterminer qu'ils estiment également qu'on doit s'assurer que les patients ont davantage accès à une gamme élargie de professionnels de la santé dans les laboratoires cliniques, en qui ils ont confiance, et ce, dans l'intérêt véritable du public. En 2015, l'OTLMO a continué de faire part de ses progrès et avancées sur le plan de la réglementation par l'entremise de rencontres avec les principaux intervenants et de sa participation auprès d'eux. À chaque étape, l'OTLMO a demandé des commentaires, qu'il a reçus, de même que des encouragements concernant chaque développement, et le soutien des intervenants s'est accru considérablement durant l'année.

8

Les membres ont aussi sans cesse soutenu cette démarche. Environ 1 300 TLM ont répondu à une question du sondage 2015 à l'intention des membres, qui portait sur l'effet du tableau d'inscriptions volontaires par rapport à la protection du public, 68 % d'entre eux estimant que l'impact sera positif. En outre, 10 % de plus croyait que l'OTLMO devrait établir lui-même une réglementation sans mettre en place un tableau d'inscriptions volontaires. Seulement 9 % des répondants ne croyaient pas qu'un tel processus améliorerait la sécurité du public et la qualité des soins de santé en Ontario, la majorité d'entre eux jugeant que les processus d'évaluation des compétences par les employeurs permettent que les adjoints et les techniciens de laboratoire médical exercent leur profession de façon sécuritaire.



Participation

Tout au long de l'année, l'OTLMO a fait participer le public, ses membres et les intervenants par l'entremise de son site web, de bulletins et de sondages, dans le cadre de congrès ainsi qu'en organisant des visites et des présentations pour les groupes intéressés.

En février, l'OTLMO a lancé un sondage auprès de tous les membres qui sont des TLM en exercice afin de recueillir des renseignements et leurs opinions au nom du Conseil. Les données recueillies serviront de base au Conseil relativement à l'élaboration des futures orientations stratégiques.

Les 5 et 6 octobre, lors du congrès executive EDGE à Toronto, la registrateure et directrice générale de l'OTLMO, Kathy Wilkie, a participé à un panel sur la formation et les permis d'exercice pour les professionnels de laboratoire médical.



Panélistes dans la photo [ci-dessus], de gauche à droite : Christine Nielsen, chef de la direction de la Société canadienne de science de laboratoire médical (SCSLM); Kathy Wilkie, présidente de la Canadian Alliance of Medical Laboratory Professionals Regulators, registrateure et directrice générale de l'OTLMO; Jelena Holovati, Ph. D, professeure adjointe, Département de médecine de laboratoire et de pathologie, Université de l'Alberta; Aline Gagnon, directrice de l'agrément, Association médicale canadienne (AMC).

Le panel était présenté dans Dark Daily (nouvelles sur les laboratoires cliniques et la pathologie).

En juin, à Vancouver, la registrateure et directrice générale de l'OTLMO, Kathy Wilkie, était panéliste du CEO's Forum (forum des PDG) lors du 12e congrès annuel de l'International Policy Governance Association. Elle a alors présenté les réalisations de l'OTLMO en matière de gouvernance.

Participation

En 2015, le personnel de l'OTLMO a fait diverses présentations devant des groupes de TLM, des étudiants en science de laboratoire médical et en technologie de laboratoire médical ainsi qu'à des TLM formés à l'étranger. Merci aux organismes hôtes et aux personnes présentes qui ont fait de chaque visite un succès.

Sujet	Emplacement	Public cible
Exigences de pratique concernant les TLM	Programme de technologie de laboratoire médical Institut universitaire de technologie de l'Ontario	Étudiants en technologie de laboratoire médical
Exigences de pratique concernant les TLM	Programme de sciences de laboratoire médical Collège Saint-Laurent (Kingston)	Étudiants en technologie de laboratoire médical
Exigences de pratique concernant les TLM	Programme de sciences de laboratoire médical Michener Institute for Applied Health Sciences	Étudiants en technologie de laboratoire médical
Exigences de pratique en Ontario concernant les TLM formés à l'étranger	Programme de transition du Michener Institute for Applied Health Sciences	TLM formés à l'étranger
Exigences de pratique en Ontario concernant les TLM formés à l'étranger	Centre d'accès de la stratégie ProfessionsSantéOntario (2 séances)	TLM formés à l'étranger
Exigences de pratique en Ontario concernant les TLM formés à l'étranger	Programme de transition du Collège Mohawk Hamilton	TLM formés à l'étranger
Les TLM et la collaboration interprofessionnelle	Collège Saint-Laurent	Étudiants en technologie de laboratoire médical
Études de cas en matière de collaboration interprofessionnelle	Collège Saint-Laurent	Précepteurs de stages cliniques en technologie de laboratoire médical
Tableau d'inscriptions volontaires	Hôpital Civic de Brampton	TLM, adjoints et techniciens de laboratoire médical
Tableau d'inscriptions volontaires	Hôpital général d'Etobicoke	TLM, adjoints et techniciens de laboratoire médical
Tableau d'inscriptions volontaires	Trillium Health Partners – Emplacement de Mississauga	TLM, adjoints et techniciens de laboratoire médical
Tableau d'inscriptions volontaires	Trillium Health Partners – Emplacement Credit Valley	TLM, adjoints et techniciens de laboratoire médical
Tableau d'inscriptions volontaires	Dynacare – Brampton	TLM, adjoints et techniciens de laboratoire médical
Tableau d'inscriptions volontaires	CAMH	TLM, adjoints et techniciens de laboratoire médical

Resources

En 2015, l'OTLMO a examiné, révisé et publié plusieurs ressources à l'intention des TLM et des intervenants du secteur, y compris les suivantes :

- le sixième rapport annuel d'examen des ressources humaines en santé;
- un modèle actualisé de portfolio professionnel;
- les lignes directrices révisées à l'intention des TLM travaillant en science transfusionnelle.



Collaboration

L'OTLMO s'attache à la collaboration avec les partenaires de soins de santé et les intervenants dans le domaine des laboratoires médicaux qui partagent sa volonté d'assurer la protection du public et l'excellence du système de santé.

En octobre, la Canadian Alliance of Medical Laboratory Professionals Regulators (CAMLPR) s'est réunie au bureau de l'OTLMO. Elle a alors approuvé le cadre d'une ébauche de code de déontologie national pour les TLM.

Les membres du groupe se sont réunis tout au long de l'année afin d'échanger des renseignements sur les tendances de réglementation, les principales pratiques et les lois de leur province respective.

La CAMLPR est composée des registrateurs et des directeurs généraux des organismes de réglementation des TLM de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan.



De gauche à droite : Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ); Paula Steeves, directrice générale et registraire, Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB); Kathy Wilkie, registratrice et directrice générale de l'OTLMO; Adam Chrobak, B.Sc., TLM, registrateur et directeur général, College of Medical Laboratory Technologists of Manitoba (CMLTM); Janice Jones, registratrice, Nova Scotia College of Medical Laboratory Technologists (NSCMLT); Del Windrum, directeur général, Saskatchewan Society of Medical Laboratory Technologists (SSMLT).

L'OTLMO et College of Medical Laboratory Technologists of Manitoba ont conçu un outil de vérification pilote visant à évaluer l'efficacité du processus d'évaluation des connaissances acquises de la SCSLM. Tout organisme de réglementation canadien des TLM peut utiliser cet outil. Le Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario a souligné la participation de l'OTLMO à la conception de la vérification en tant que pratique exemplaire.

Collaboration

L'OTLMO a participé activement aux comités et groupes de travail externes suivants.

- ✓ Il a participé à la visite d'agrément, par l'AMC, d'un programme ontarien de sciences de laboratoire médical.

- ✓ Il a transmis des commentaires à la SCSLM sur les révisions du profil de compétences général des TLM.

- ✓ Il a présenté les exigences de pratique concernant un programme agréé par l'AMC de sciences de laboratoire médical (Michener Institute for Applied Health Sciences).

- ✓ Il a soumis des données sur les ressources humaines en santé à l'Institut canadien d'information sur la santé ainsi qu'à la Base de données des professions de la santé du MSSLD.

L'OTLMO a participé activement aux comités et groupes de travail externes suivants.

- ✓ le Comité consultatif du Fonds pour le perfectionnement des professionnels paramédicaux;

- ✓ la Canadian Alliance of Medical Laboratory Professionals Regulators (CAMLPR);

- ✓ le comité sur la Base de données sur les technologistes de laboratoire médical (BDTLM);

- ✓ le groupe de travail de l'Assemblée des professions des sciences de la santé de l'Association médicale canadienne;

- ✓ la SCSLM, y compris
 - le Conseil des normes professionnelles.

- ✓ les Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario (ORPSO), y compris :
 - le Conseil d'administration et le Comité de direction;
 - le groupe de travail sur la collaboration interprofessionnelle.

- ✓ l'Ontario Regulators for Access Consortium (ORAC);

- ✓ l'Institute for Quality Management in Healthcare (IQMH).

Comité d'inscription

Le Comité d'inscription établit et maintient les normes d'inscription auprès de l'OTLMO. Ses membres se sont réunis deux fois en 2015 et se sont penchés sur le dossier de trois candidats. Chaque demande a été approuvée.


Le Comité formule également des recommandations et modifie les normes d'accès à la pratique en réaction aux changements survenus dans le domaine de la technologie de laboratoire médical.

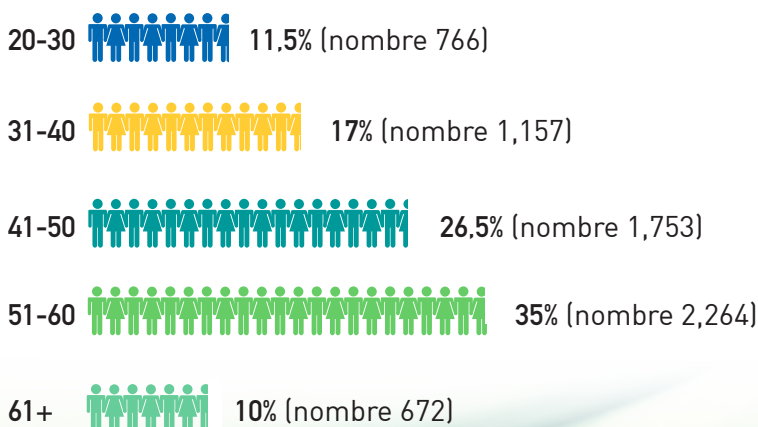
Renouvellement des inscriptions : résumé

	2016	2015	2014
*Remarque : le renouvellement d'inscription pour 2016 a lieu en 2015.			
Avis de renouvellement	7,352	7,485	7,593
Nombre de membres dont l'inscription a été renouvelée	6,984	7,151	7,252
Catégorie « en exercice »	6,550	6,682	6,780
Catégorie de membre inactif	434	470	471
Membres suspendus	116	105	89
Membres ayant démissionné	258	257	283
Membres réintégrés	2	3	9
Membres décédés	6	4	3
Avis d'intention de suspendre envoyés	355	293	409

14

Données démographiques sur les TLM en exercice

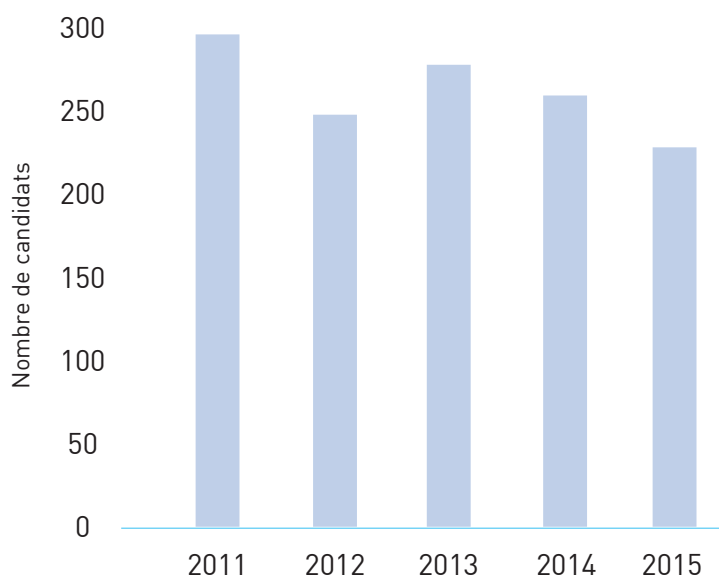
 = 100



Démissions de membres

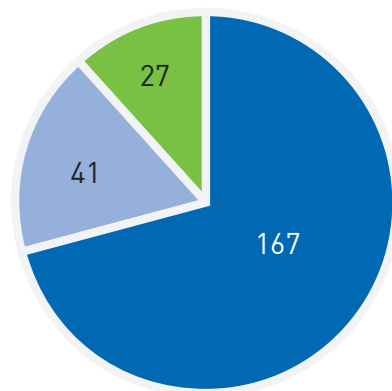
Raisons	Pourcentage	
	Période de renouvellement 2016	Période de renouvellement 2015
Retraite	80	64
Départ de la province	8	14
Abandon de la profession	3	8
Autre	9	14

Comité d'inscription



Nombre de nouveaux candidats par année

167 = Ontario
41 = À l'étranger
27 = Autres provinces canadiennes



2015 – Lieu de formation des nouveaux candidats



Comité d'inscription

À quoi ressemble un quart typique d'un TLM en exercice? Il n'y a pas qu'une seule réponse puisque ces professionnels occupent une vaste gamme d'emplois. Souvent, leur travail passe inaperçu aux yeux des patients et pourtant, les soins aux patients sont prioritaires pour eux pendant qu'ils cherchent à fournir des services de laboratoire de grande qualité. La liste suivante donne un aperçu des tâches effectuées par les TLM dans huit postes et milieux. Si leurs journées de travail diffèrent, chacun des TLM est un professionnel de la santé régi par l'OTLMO pour garantir au public des soins sécuritaires, compétents et éthiques.

1:00 heure	Dans un centre universitaire des sciences de la santé, un TLM du laboratoire de génétique amorce son quart en préparant des tests chromosomiques à partir d'une culture de liquide amniotique obtenue d'une femme enceinte dont le dépistage maternel a indiqué un risque élevé que son enfant soit atteint du syndrome de Down.
2:00 heure	Un TLM spécialisé en microbiologie dans un laboratoire communautaire vérifie des hémocultures pour détecter des bactéries pouvant causer une infection et pour recommander un antibiotique efficace à un médecin afin de traiter l'infection.
3:00 heure	Dans le laboratoire d'un hôpital communautaire, un TLM offre des consultations à un médecin du programme de médecine familiale et le conseille. Ce médecin assure la couverture un soir par semaine dans la salle d'urgence pour les tests de marqueurs cardiaques disponibles afin de déterminer si un patient présentant une douleur thoracique est en train de subir une crise cardiaque.
4:00 heure	Trois TLM travaillant dans un hôpital communautaire animent un dîner-causerie en compagnie d'infirmières de l'équipe de thérapie intraveineuse. On y traite de la bonne façon de prélever des échantillons de sang et de l'effet des échantillons recueillis de façon inadéquate pour les tests de laboratoire, dans le cadre du programme d'éducation permanente de l'hôpital concernant la collaboration interprofessionnelle.
5:00 heure	Un TLM du laboratoire de cytologie diagnostique examine des cellules afin d'y détecter un liquide pleural indiquant la présence d'un cancer.
6:00 heure	Un TLM qui enseigne l'histologie dans un programme collégial de sciences de laboratoire médical prépare un exposé sur les tests d'immunocytochimie portant sur les tissus mammaires et leur effet sur le choix d'agents chimiothérapeutiques pour les patientes atteintes d'un cancer du sein.
7:00 heure	Un TLM gérant le laboratoire central d'un hôpital spécialisé passe des candidats en entrevue pour un poste de coordonnateur des examens pratiqués au point de service. Cette personne veillera à la formation et la qualité des résultats des gens qui effectuent des tests au chevet des patients.
8:00 heure	Un TLM dans un hôpital communautaire informe les TLM qui arrivent pour leur quart de travail que les gaz sanguins d'un nouveau-né montrent que l'enfant est en détresse respiratoire. Il respire à 95 % grâce à l'administration d'oxygène et le médecin veut qu'on lui administre de nouveau des gaz toutes les quatre heures.

Assurance de la qualité

Le Comité d'assurance de la qualité a pour mandat d'assurer la qualité de la pratique professionnelle en élaborant et en maintenant des programmes et des normes visant à promouvoir le maintien de la compétence de ses membres.

En 2015, le Comité a tenu 4 réunions. Il a également fait ce qui suit.

- ❖ Il a reçu les dernières nouvelles concernant :
 - 227 vérifications de portfolios professionnels;
 - 485 évaluations de l'examen de la pratique;
 - transmis des renseignements sur la pratique professionnelle à 147 nouveaux membres.
- ❖ Il a examiné trois dossiers non conformes en matière d'assurance de la qualité.
- ❖ Il a reçu des présentations sur la démarche de l'OTLMO en matière de qualité et son initiative concernant la transparence.
- ❖ Il a transmis des commentaires sur l'élaboration d'une ressource interne ayant trait à la pratique professionnelle et sur un cadre de révision.
- ❖ Il a discuté de la relation entre un exercice professionnel de qualité et la collaboration interprofessionnelle, ce qui a permis de guider le sondage 2015 à l'intention des membres.
- ❖ Il a révisé les lignes directrices sur la pratique professionnelle de la science transfusionnelle.
- ❖ Il a transmis des commentaires sur l'élaboration en cours du volet d'évaluation des compétences du Programme d'assurance de la qualité.

Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

Le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports reçoit et gère toutes les plaintes et examine tous les rapports d'enquête portant sur la conduite des membres.

En 2015, le Comité a tenu 4 réunions. Il a également fait ce qui suit.

- ❖ Il a tenu une séance d'orientation.
- ❖ Il a examiné une plainte et conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.
- ❖ Il a examiné les rapports ayant trait à trois dossiers qui avaient déjà fait l'objet d'enquêtes préalablement approuvées.
 - Il a conclu l'un de ces dossiers en exigeant que le membre suive un programme d'éducation permanente ou de redressement précis.
 - Il a renvoyé un dossier au Comité de discipline pour qu'il tienne une audience.
 - Il a poursuivi l'enquête sur le troisième dossier.
- ❖ Il a approuvé la nomination d'une enquêteuse relativement à deux dossiers.
 - Il a examiné le rapport et conclu un dossier en acceptant une reconnaissance et un engagement du membre, indiquant qu'il acceptait de ne plus jamais exercer sa profession en Ontario.
 - Il a poursuivi l'enquête sur le second dossier.
- ❖ La décision d'un sous-comité des enquêtes, des plaintes et des rapports a été confirmée par une décision de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé.
- ❖ Il a nommé des sous-comités d'enquête afin de savoir si deux membres étaient frappés d'incapacité.
 - depuis, l'un de ces membres a démissionné;
 - un membre a signé une reconnaissance et un engagement l'empêchant d'exercer la profession.

Comité d'aptitude professionnelle

Le Comité d'aptitude professionnelle tient des audiences afin de déterminer si un membre est frappé d'incapacité physique ou mentale. Le mandat réglementaire du Comité d'aptitude professionnelle autorise ses sous-comités à tenir des audiences afin de déterminer si un membre est frappé d'incapacité et de décider de l'ordonnance appropriée à imposer. Les sous-comités rendent une décision et fournissent les motifs relativement à toutes les causes qu'ils entendent. Aucun renvoi n'a été fait au Comité d'aptitude professionnelle en 2015 et, par conséquent, aucune audience n'a eu lieu.

Comité des relations avec les patients

Le Comité des relations avec les patients assure la planification, la mise en oeuvre et la surveillance du Programme de relations avec les patients de l'OTLMO, tel que l'exige la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Par ses activités, le Comité vise à encourager tous les membres à établir d'excellentes relations avec les patients. Le Programme de relations avec les patients comprend des mesures visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel envers eux, ou à composer avec ceux-ci, des exigences en matière de formation pour les membres, des lignes directrices sur le comportement des membres auprès des patients, sur la formation du personnel de l'OTLMO et sur la prestation d'information au public. De plus, le Comité administre le programme créé par l'OTLMO pour financer la thérapie et les consultations des personnes qui, lorsqu'elles étaient patientes, ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part de membres. En 2015, il n'y a eu aucune demande de financement.

En 2015, le Comité a accompli ce qui suit.

- Il a passé en revue les renseignements demandés par le Groupe d'étude ministériel pour la prévention des agressions sexuelles contre les patients et lui a fourni des informations.
- Il a examiné les renseignements concernant les initiatives de l'OTLMO ayant trait à la transparence et cerné des façons de l'améliorer dans le cadre du Programme de relations avec les patients.
- Il a analysé les résultats de l'enquête ayant trait aux ressources d'apprentissage concernant les directives médicales et la délégation d'actes.
- Il a révisé la politique de financement des thérapies et du counseling afin que ces fonds servent à rembourser les frais à cette fin pour des services obtenus en tout temps après la date des mauvais traitements.

Comité de discipline

Le Comité de discipline examine les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence qui font l'objet d'un renvoi à une audience. Son mandat réglementaire autorise des sous-comités du Comité à tenir une audience afin d'examiner les allégations et de déterminer les peines à imposer. Ces sous-comités doivent également rendre une décision écrite et présenter les motifs de chaque cause qu'ils entendent. Un renvoi a été fait au Comité de discipline en 2015, dont l'audition est résumée ci-dessous.

Le Comité de discipline de l'OTLMO a tenu une audience le mardi 10 novembre 2015 à Victory Verbatim, au 222, rue Bay, bureau 900, à Toronto, afin d'examiner les allégations de faute professionnelle contre **Christopher Mayoros**, membre de l'OTLMO, qui pratique principalement au London Health Sciences Centre de London.

Résumé de la question disciplinaire

M. Christopher Mayoros

Date d'audience : 10 novembre 2015

20

Allégations

Les allégations faites contre le membre, comme on l'indique dans l'avis d'audience du 10 septembre 2015, sont les suivantes.

1. Christopher Mayoros (« M. Mayoros ») est actuellement un technologiste de laboratoire médical dûment inscrit en Ontario, et il l'était pendant toute la période pertinente.
2. Aux termes du Code des professions de la santé (« le Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), et du règlement général pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, les membres de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (« l'Ordre ») doivent se conformer aux exigences du Programme d'assurance de la qualité de l'Ordre (« PAQ »).
3. Dans le cadre du programme, chaque année, l'Ordre choisit des membres au hasard afin de passer un examen de la pratique (« examen de la pratique »). Cet examen vise à permettre une vérification objective de l'exercice de la profession par un membre par rapport aux normes d'exercice de la profession.
4. Les exigences d'assurance de la qualité sont énoncées de l'article 14 à l'article 17 du Règlement de l'Ontario 207/94 et de l'article 80.2 à l'article 82 du Code.
5. Au moyen d'un courriel daté du 20 septembre 2013, M. Mayoros a été avisé qu'il avait été choisi pour remplir et fournir un examen de la pratique à l'Ordre dans un délai de 30 jours, soit jusqu'au 20 octobre 2013 approximativement. M. Mayoros n'a pas respecté l'échéance.

Comité de discipline (suite)

6. Au moyen d'un courriel daté du 20 décembre 2013, l'Ordre a accordé à M. Mayoros une prolongation jusqu'au 20 janvier 2014 ou vers cette date pour présenter son examen de la pratique, qu'il n'a pas respectée.
7. Au moyen d'un courriel daté du 20 mars 2014, l'Ordre a accordé une deuxième prolongation à M. Mayoros pour présenter son examen de la pratique, soit jusqu'au 31 mars 2014, qu'il n'a pas non plus respectée.
8. Au moyen d'une lettre datée du 4 avril 2014, l'Ordre a accordé une troisième prolongation à M. Mayoros pour présenter son examen de la pratique, soit jusqu'au 18 avril 2014, sans quoi on l'avisait que la question serait soumise au Comité d'assurance de la qualité (« CAQ ») de l'Ordre pour étude. M. Mayoros n'a pas respecté cette échéance.
9. Au moyen d'une lettre datée du 9 mai 2014, l'Ordre a accordé une quatrième prolongation à M. Mayoros pour présenter son examen de la pratique, soit jusqu'au 23 mai 2014, sans quoi on l'a avisé une fois de plus que la question serait soumise au CAQ pour étude. M. Mayoros n'a pas respecté cette échéance.
10. De sa propre initiative, l'Ordre a accordé les quatre prolongations indiquées ci-dessus à M. Mayoros puisque ce dernier n'en a pas fait la demande.
11. Au moyen d'une lettre datée du 10 juin 2014, l'Ordre a avisé M. Mayoros que le CAQ avait examiné la question et exigé qu'il présente un examen de la pratique, le 30 juin 2014 au plus tard, sans quoi la question serait soumise au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (« le CEPR ») de l'Ordre pour complément d'enquête.
12. Au 30 juin 2014, M. Mayoros n'avait pas présenté d'examen de la pratique. Il n'a pas non plus demandé une autre prolongation à l'Ordre ni répondu aux courriels et lettres mentionnés ci-dessus, dont les dates allaient du 20 septembre 2013 au 10 juin 2014.
13. Le 15 juillet 2014 ou vers cette date, le CAQ a transmis le dossier de M. Mayoros au CEPR puisque M. Mayoros n'avait pas présenté d'examen de la pratique.
14. Le 16 septembre 2014 ou vers cette date, une enquêteuse a été nommée pour enquêter sur les activités professionnelles de M. Mayoros afin de déterminer s'il avait commis une faute professionnelle en ne se conformant pas aux exigences du PAQ.
15. Le 8 octobre 2014 ou vers cette date, l'enquêteuse a tenté sans succès de communiquer avec M. Mayoros en composant son numéro de cellulaire et par courriel. Il n'y avait pas de service au numéro composé et M. Mayoros n'a jamais répondu au courriel.

Comité de discipline (suite)

16. Lorsque l'enquêteuse a communiqué avec le milieu de travail de M. Mayoros, le 8 et le 14 octobre 2014 ou vers ces dates, elle a appris qu'il était en congé de maladie dont la nature et la durée étaient indéterminées.
17. Le 14 octobre 2014 ou vers cette date, l'enquêteuse a envoyé une autre lettre à M. Mayoros, mais elle n'a pas été livrée.
18. Le 6 février 2015 ou vers cette date, l'enquêteuse a communiqué avec M. Mayoros au travail. Il a alors prétendu qu'il n'avait reçu aucune correspondance de l'Ordre. Il a confirmé l'exactitude de son adresse postale et de courriel, et qu'il était la seule personne recevant du courrier à son adresse postale.
19. L'enquêteuse a fixé une entrevue téléphonique avec M. Mayoros, prévue le 10 février 2015 ou vers cette date. Lorsqu'elle l'a appelé à cette fin au numéro fourni, un enregistrement lui a indiqué qu'il n'y avait pas de service au numéro composé.
20. Le 13 février 2015 ou vers cette date, l'enquêteuse a pu laisser un message dans la boîte vocale de M. Mayoros. Celui-ci l'a rappelée. Il a alors prétendu que son téléphone était en panne. Durant la conversation, M. Mayoros a demandé si quelqu'un régissait l'Ordre, en ajoutant qu'il payait ses cotisations tous les ans. Il a également comparé l'enquête à de l'extorsion.
21. L'enquêteuse a fixé une autre date d'entrevue, soit le 20 février 2015 ou vers cette date, cette fois en personne. M. Mayoros a décrit son apparence physique à l'enquêteuse et lui a dit ce qu'il porterait ce jour-là. Malgré cela, il ne s'y est pas présenté.
22. L'enquêteuse a conclu son rapport et l'a soumis à l'Ordre au début mars 2015 ou vers cette date.
23. Le 9 mars 2015 ou vers cette date, M. Mayoros a été avisé que le rapport d'enquête était terminé. On l'invitait alors à présenter ses observations écrites au CEPR dans les 30 jours, ce qu'il n'a jamais fait.
24. À ce jour, M. Mayoros n'a pas présenté d'examen de la pratique.
25. Il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle aux termes du paragraphe 51(1) b.0.1) du Code et/ou de l'article 1 (en contrevenant par un acte ou une omission à la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à un règlement pris en application de ces lois); et/ou au paragraphe 19 (en répondant pas adéquatement à l'Ordre); et/ou au paragraphe 20 (conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle); et/ou au paragraphe 28 (omission de se conformer à une ordonnance d'un comité de l'Ordre) de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 752/93 pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, L.O. 1991, chap. 28.

Comité de discipline (suite)

Résumé de témoignage

Le sous-comité disciplinaire (« le sous-comité ») a obtenu un exposé des faits convenus qui indique ce qui suit.

1. Christopher Mayoros (« M. Mayoros ») est actuellement un technologiste de laboratoire médical dûment inscrit en Ontario, et il l'était pendant toute la période pertinente.
2. Aux termes du Code des professions de la santé (« le Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), et du règlement général pris en application de la Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical, les membres de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (« l'Ordre ») doivent se conformer aux exigences du Programme d'assurance de la qualité de l'Ordre (« PAQ »).
3. Dans le cadre du programme, chaque année, l'Ordre choisit des membres au hasard afin de passer un examen de la pratique (« examen de la pratique »). Cet examen vise à permettre une vérification objective de l'exercice de la profession par un membre par rapport aux normes d'exercice de la profession.
4. Les exigences d'assurance de la qualité sont énoncées de l'article 14 à l'article 17 du Règlement de l'Ontario 207/94 et de l'article 80.2 à l'article 82 du Code.
5. Au moyen d'un courriel daté du 20 septembre 2013, M. Mayoros a été avisé qu'il avait été choisi pour remplir et fournir un examen de la pratique à l'Ordre dans un délai de 30 jours, soit jusqu'au 20 octobre 2013 approximativement. M. Mayoros n'a pas respecté l'échéance.
6. Au moyen d'un courriel daté du 20 décembre 2013, l'Ordre a accordé à M. Mayoros une prolongation jusqu'au 20 janvier 2014 ou vers cette date pour présenter son examen de la pratique, qu'il n'a pas respectée.
7. Au moyen d'un courriel daté du 20 mars 2014, l'Ordre a accordé une deuxième prolongation à M. Mayoros pour présenter son examen de la pratique, soit jusqu'au 31 mars 2014, qu'il n'a pas non plus respectée.
8. Au moyen d'une lettre datée du 4 avril 2014, l'Ordre a accordé une troisième prolongation à M. Mayoros pour présenter son examen de la pratique, soit jusqu'au 18 avril 2014, sans quoi on l'avisait que la question serait soumise au Comité d'assurance de la qualité (« CAQ ») de l'Ordre pour étude. M. Mayoros n'a pas respecté cette échéance.
9. Au moyen d'une lettre datée du 9 mai 2014, l'Ordre a accordé une quatrième prolongation à M. Mayoros pour présenter son examen de la pratique, soit jusqu'au 23 mai 2014, sans quoi on l'a avisé une fois de plus que la question serait soumise au CAQ pour étude. M. Mayoros n'a pas respecté cette échéance.

Comité de discipline (suite)

10. De sa propre initiative, l'Ordre a accordé les quatre prolongations indiquées ci-dessus à M. Mayoros puisque ce dernier n'en a pas fait la demande.
11. Au moyen d'une lettre datée du 10 juin 2014, l'Ordre a avisé M. Mayoros que le CAQ avait examiné la question et exigé qu'il présente un examen de la pratique, le 30 juin 2014 au plus tard, sans quoi la question serait soumise au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (« le CEPR ») de l'Ordre pour complément d'enquête.
12. Au 30 juin 2014, M. Mayoros n'avait pas présenté d'examen de la pratique. Il n'a pas non plus demandé une autre prolongation à l'Ordre ni répondu aux courriels et lettres mentionnés ci-dessus, dont les dates allaient du 20 septembre 2013 au 10 juin 2014.
13. Le 15 juillet 2014 ou vers cette date, le CAQ a transmis le dossier de M. Mayoros au CEPR puisque M. Mayoros n'avait pas présenté d'examen de la pratique.
- 24 14. Le 16 septembre 2014 ou vers cette date, une enquêteuse a été nommée pour enquêter sur les activités professionnelles de M. Mayoros afin de déterminer s'il avait commis une faute professionnelle en ne se conformant pas aux exigences du PAQ.
15. Le 8 octobre 2014 ou vers cette date, l'enquêteuse a tenté sans succès de communiquer avec M. Mayoros en composant son numéro de cellulaire et par courriel. Il n'y avait pas de service au numéro composé et M. Mayoros n'a jamais répondu au courriel.
16. Lorsque l'enquêteuse a communiqué avec le milieu de travail de M. Mayoros, le 8 et le 14 octobre 2014 ou vers ces dates, elle a appris qu'il était en congé de maladie dont la nature et la durée étaient indéterminées.
17. Le 14 octobre 2014 ou vers cette date, l'enquêteuse a envoyé une autre lettre à M. Mayoros, mais elle n'a pas été livrée.
18. Le 6 février 2015 ou vers cette date, l'enquêteuse a communiqué avec M. Mayoros au travail. Il a alors prétendu qu'il n'avait reçu aucune correspondance de l'Ordre. Il a confirmé l'exactitude de son adresse postale et de courriel, et qu'il était la seule personne recevant du courrier à son adresse postale.
19. L'enquêteuse a fixé une entrevue téléphonique avec M. Mayoros, prévue le 10 février 2015 ou vers cette date. Lorsqu'elle l'a appelé à cette fin au numéro fourni, un enregistrement lui a indiqué qu'il n'y avait pas de service au numéro composé.

Comité de discipline (suite)

20. Le 13 février 2015 ou vers cette date, l'enquêteuse a pu laisser un message dans la boîte vocale de M. Mayoros. Celui-ci l'a rappelée. Il a alors prétendu que son téléphone était en panne. Durant la conversation, M. Mayoros a demandé si quelqu'un régissait l'Ordre, en ajoutant qu'il payait ses cotisations tous les ans. Il a également comparé l'enquête à de l'extorsion.
21. L'enquêteuse a fixé une autre date d'entrevue, soit le 20 février 2015 ou vers cette date, cette fois en personne. M. Mayoros a décrit son apparence physique à l'enquêteuse et lui a dit ce qu'il porterait ce jour-là. Malgré cela, il ne s'y est pas présenté.
22. L'enquêteuse a conclu son rapport et l'a soumis à l'Ordre au début mars 2015 ou vers cette date.
23. Le 9 mars 2015 ou vers cette date, M. Mayoros a été avisé que le rapport d'enquête était terminé. On l'invitait alors à présenter ses observations écrites au CEPR dans les 30 jours, ce qu'il n'a jamais fait.
24. À ce jour, M. Mayoros n'a pas présenté d'examen de la pratique.
25. Il est convenu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle aux termes du paragraphe 51(1) b.0.1) du Code des professions de la santé et des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 752/93 pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, L.O. 1991, chap. 28.
 - a. le paragraphe 1 (contravention par un acte ou une omission à la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à un règlement pris en application de ces lois);
 - b. le paragraphe 19 (ne pas répondre adéquatement à l'Ordre);
 - c. le paragraphe 20 (conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle); et
 - d. le paragraphe 28 (omission de se conformer à une ordonnance d'un comité de l'Ordre).

Plaidoyer du membre

M. Mayoros a assisté à l'audience par téléconférence. Il a admis les faits énoncés dans l'exposé des faits convenus. Le sous-comité a présenté un plaidoyer et s'est dit convaincu que l'aveu volontaire de M. Mayoros était donné en connaissance de cause et sans équivoque.

Décision et motifs

Le sous-comité a examiné l'exposé des faits convenus et conclu que les faits appuyaient la constatation d'une faute professionnelle,

Comité de discipline (suite)

Peine

Le sous-comité a reçu une soumission conjointe concernant la peine et les frais. Il a également entendu les observations. Après délibération, il a accepté la soumission conjointe sur la peine et les frais. Il ordonne par conséquent les mesures suivantes.

1. M. Mayoros doit comparaître devant un sous-comité du Comité de discipline pour y être réprimandé, la raison de la réprimande étant indiquée au registre public de l'Ordre.
2. On ordonne à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de M. Mayoros pendant deux mois dès la date de l'ordonnance du Comité de discipline, la suspension se poursuivant jusqu'au moment où M. Mayoros aura terminé avec succès l'examen de la pratique visé au paragraphe 3(a) ci-dessous.
3. On ordonne à la registrature d'imposer les conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de M. Mayoros.
 - a. M. Mayoros doit passer avec succès l'examen de la pratique (en ligne) de l'Ordre avant de recommencer à travailler comme technologiste de laboratoire médical.
 - b. M. Mayoros doit aviser la registrature par écrit dès son retour dans son emploi effectif de technologiste de laboratoire médical en Ontario (de façon temporaire, occasionnelle, à temps partiel ou à temps plein).
 - c. Dans les six mois après avoir repris son emploi effectif de technologiste de laboratoire médical en Ontario, M. Mayoros doit terminer avec succès, à ses propres frais et à la satisfaction de la registrature, le cours d'introduction à l'éthique et au professionnalisme dans le domaine des sciences de laboratoire médical (le « cours d'éthique ») de la SCSLM. Il doit en aviser la registrature par écrit.
 - d. Pendant 3 ans à partir de la date d'ordonnance du Comité de discipline, M. Mayoros devra aviser l'Ordre dans les 14 jours de la date d'entrée en vigueur de tout changement aux renseignements suivants.
 - i. son nom;
 - ii. l'adresse professionnelle ou le numéro de téléphone professionnel de tous les lieux où il exerce sa profession;
 - iii. son adresse personnelle;
 - iv. son numéro de téléphone à domicile;
 - v. son numéro de cellulaire;
 - vi. son adresse courriel;
 - vii. l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque employeur ou de toute autre personne pour qui il travaille, ainsi que le titre et la description de l'emploi du membre dans chaque cas.

Comité de discipline (suite)

- e. Pendant 3 ans à partir de la date d'ordonnance du Comité de discipline, M. Mayoros devra répondre adéquatement et très rapidement à toute la correspondance de l'Ordre (dans les 30 jours au plus tard).
4. M. Mayoros devra fournir des chèques postdatés de 200 \$ par mois dès le 1er janvier 2016, de façon consécutive durant 12 mois, jusqu'à ce que les coûts de 2 400 \$ de l'Ordre soient entièrement payés.

Motifs de la peine

Le sous-comité a conclu que la soumission conjointe sur la peine et les coûts était raisonnable et qu'elle protège l'intérêt public. La peine imposée est proportionnelle à la faute professionnelle et conforme à une gamme de peines imposées dans des cas semblables. En reconnaissant les faits et en acceptant la peine proposée, le membre a accepté la responsabilité de ses gestes. Le sous-comité est convaincu qu'un message clair sera envoyé aux membres de l'Ordre et à ce membre en particulier selon lequel cette conduite n'est pas acceptable.

Rapports obligatoires

Les employeurs d'un membre et les responsables des lieux où il exerce sa profession doivent signaler à l'Ordre si des restrictions sont appliquées à l'exercice d'un membre, ou si celui-ci est suspendu ou licencié par suite d'une faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.

Sur réception d'un rapport obligatoire, l'Ordre exige des copies de toute la documentation liée à l'enquête interne de l'employeur concernant l'incident ou les incidents. Il avise également le membre qu'un tel rapport a été déposé par son employeur, et il lui demande de présenter ses observations à ce sujet.

La registrateure examine les renseignements reçus de l'employeur et du membre, puis elle détermine les prochaines étapes, ce qui peut comprendre les suivantes :

- elle rappelle au membre les normes d'exercice et le Code déontologie de l'OTLMO;
- elle demande au membre de signer une reconnaissance et un engagement concernant sa conduite;
- elle demande au CEPR de l'OTLMO d'approuver la nomination d'un enquêteur qui mènera une enquête et déposera un rapport;
- elle renvoie la question à un sous-comité d'enquête du CEPR qui se penchera sur l'aptitude professionnelle du membre (dans les cas où il existe des préoccupations de santé); ou
- elle conclut la question sans prendre d'autres mesures.

En 2015, l'OTLMO a reçu 12 rapports obligatoires d'employeurs, leur état étant le suivant.

- un rapport s'est conclu par des rappels;
- une demande de nomination d'un enquêteur a été faite au CEPR;
- un rapport a été renvoyé à un sous-comité d'enquête;
- deux membres ont signé une reconnaissance et un engagement;
- dans sept cas, on attend des renseignements de l'employeur ou du membre.

Divers

Chaque année, l'OTLMO reçoit des plaintes selon lesquelles l'organisme n'a pas l'autorité nécessaire pour les traiter puisqu'elles ne concernent pas les TLM.

En 2015, les plaintes suivantes ne concernant pas des TLM ont été reçues :

- 11 concernaient des techniciens ou des adjoints;
- 10 concernaient des laboratoires ou des centres de prélèvement;
- 6 concernaient d'autres professionnels de la santé;

L'OTLMO avise les plaignants que leur plainte ne relève pas de sa compétence. Si la plainte a trait à un laboratoire titulaire d'un permis, à un centre de prélèvement autorisé, à un technicien ou à un adjoint travaillant dans un établissement autorisé, le plaignant obtient les coordonnées de l'unité des laboratoires et services diagnostiques du MSSLD. Si la plainte concerne un membre d'une autre profession de la santé réglementée, le plaignant reçoit les coordonnées de l'organisme de réglementation compétent.

Données financières 2015

ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO RAPPORT DU VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS SOMMAIRES

DESTINATAIRE : CONSEIL DE L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO

Les états financiers sommaires ci-joints de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (« l'Ordre »), qui comprennent le bilan simplifié au 31 décembre 2015 et l'état des résultats sommaire pour l'exercice terminé à cette date, proviennent des états financiers vérifiés de l'Ordre pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015. Nous avons exprimé une opinion non modifiée sur ces états financiers dans notre rapport daté du 14 avril 2016.

Les états financiers sommaires ne renferment pas toutes les informations qu'exigent les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. La lecture de ces états financiers n'est donc pas un substitut pour la lecture des états financiers vérifiés de l'Ordre.

30

Responsabilité de la direction à l'égard des états financiers sommaires

La direction est responsable de la préparation d'un sommaire des états financiers vérifiés, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Responsabilité du vérificateur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers sommaires selon nos procédures, qui ont été réalisées conformément à la Norme canadienne d'audit (NCA) 810, « Missions visant la délivrance d'un rapport sur des états financiers résumés ».

Avis

À notre avis, les états financiers sommaires provenant des états financiers vérifiés de l'Ordre pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 présentent un résumé fidèle des états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour les organismes sans but lucratif.



COMPTABLES AGRÉÉS

Experts-comptables titulaires d'un permis

Toronto (Ontario)
14 avril 2016

Bilan simplifié

Au 31 décembre 2015

	2015	2014
ACTIF		
Actifs à court terme		
Encaisse	481 808	383 348
Investissements	4 294 618	4 315 686
Charges payées d'avance et comptes débiteurs divers	237 400	202 238
	5 013 826	4 901 272
Biens et équipement	391 080	235 814
	5 404 906	5 137 086
PASSIF		
Passif à court terme		
Créditeurs et charges à payer	493 912	346 533
Portion de l'année de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition	56 627	–
Recettes reportées	1 880 710	1 941 060
	2 431 249	2 287 593
Passif à long terme		
Obligation découlant d'un contrat de location-acquisition	130 798	–
Incitatif à la location différé	126 325	142 573
	257 123	142 573
	2 688 372	2 430 166
ACTIF NET		
Investissement dans les immobilisations et l'équipement	203 655	235 814
Fonds de fonctionnement	1 042 879	1 461 106
Fonds de thérapie par suite de mauvais traitements	60 000	60 000
Fonds en matière de conduite professionnelle	250 000	100 000
Fonds de prévoyance	875 000	750 000
Fonds pour les défis stratégiques	100 000	100 000
Fonds de stabilisation des cotisations	185 000	–
	2 716 534	2 706 920
	5 404 906	5 137 086

État des résultats sommaire

Exercice terminé le 31 décembre 2015

	2015	2014
Recettes		
Cotisations des membres	2 461 912	2 501 481
Revenu de placements	42 300	48 699
Autres revenus	13 445	21 244
	2 517 657	2 571 424
Charges		
Services aux membres	253 414	224 127
Conseil et comités	166 493	180 848
Développement stratégique et projets	171 114	117 166
Services généraux	1 871 780	1 777 564
Dotation aux amortissements	45 242	39 790
	2 508 043	2 339 495
Excédent des recettes sur les charges de l'exercice	9 614	231 929

Les états financiers complets sont disponibles sur demande auprès du bureau de la registrateur et directrice générale.

